

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0127
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-10-70300417-01
DATE :	Le 26 juin 2003

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 avril 2003 pour réviser une décision de la Régie des rentes du Québec du 19 mars 2003.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 avril 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 juin 2003.

La preuve au dossier révèle que le 19 mars 2003 le demandeur a reçu une décision de la Régie des rentes du Québec qui lui réclame la somme de 154 \$ à la suite du défaut de fournir une preuve de paiement. En même temps, la Régie a mis fin à l'allocation familiale à compter de décembre 2002 parce que le demandeur n'a pas fourni cette preuve. Le directeur général a estimé que le demandeur pouvait remédier à la situation en fournissant la preuve demandée dans le document, la somme demandée ne justifiant pas les coûts de l'aide juridique dans la présente affaire.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il croit que le service est couvert et qu'il a le droit de demander une révision de la décision du 19 mars 2003.

Le Comité est d'avis qu'il s'agit d'un service nommément couvert et que l'enjeu est plus important que la somme de 154 \$ parce que les allocations familiales pour l'avenir sont en cause.

CONSIDÉRANT que le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7(7^o) de la Loi sur l'aide juridique et l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE